

mazars

109, rue Tête d'Or
CS 10363
69451 Lyon Cedex 06



Le Thélémos
12 quai du commerce
69009 Lyon

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 11 décembre 2023 – 30^{ème} résolution

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Société anonyme

RCS LYON 421 577 495

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

A l'assemblée générale de la société Olympique Lyonnais Groupe,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les commissaires aux comptes

Mazars

Lyon, le 20 novembre 2023

DocuSigned by:
 Emmanuel CHARNAVEL
6D723299586740F...
DocuSigned by:
Arnaud Fleche
B89279252C02483...

Emmanuel Charnavel

Associé

Arnaud Fleche

Associé

Cogeparc

Lyon, le 20 novembre 2023

DocuSigned by:
 Anne BRION TURCK
202C4E0337E3491...

Anne Brion Turck

Associée

mazars

109, rue Tête d'Or
CS 10363
69451 Lyon Cedex 06



Le Thélémos
12 quai du commerce
69009 Lyon

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 11 décembre 2023 – 31^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème}, 34^{ème}, 35^{ème} et 37^{ème} résolutions

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Société anonyme

RCS LYON 421 577 495

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

A l'assemblée générale de la société Olympique Lyonnais Groupe,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92, L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégations au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, telles que présentées aux 31^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème}, 34^{ème}, 35^{ème} et 37^{ème} résolutions, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (31^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires de la société (à l'exclusion d'actions de préférence), (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la société ou d'autres sociétés, y compris celles dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) ;
 - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (32^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (33^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ou (iv) d'actions à émettre à la suite de l'émission, par la ou les sociétés dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par la ou les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du code de commerce, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société, dans les limites et sous les conditions prévues par le code de commerce ;
- De l'autoriser, par la 35^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 32^{ème} et 33^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- De lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission (i) d'actions de la société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la société ou d'autres sociétés y compris celles dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (34^{ème} résolution) dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal maximum global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre des 31^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème}, 34^{ème}, 36^{ème}, 37^{ème}, 38^{ème}, 39^{ème}, 40^{ème} et 43^{ème} résolutions est fixé à 140 millions d'euros, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 31^{ème} résolution est fixé à 90 millions d'euros ;
- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 32^{ème}, 33^{ème}, 34^{ème} et 43^{ème} résolutions est fixé à 30 millions d'euros et,
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 32^{ème}, 33^{ème} et 34^{ème} résolutions ne pourra excéder individuellement 30 millions d'euros.

Votre conseil d'administration vous propose à la 37^{ème} résolution de lui déléguer votre compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 32^{ème}, 33^{ème} et 35^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 31^{ème} et 34^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

En outre, nous vous informons que nous sommes d'avis que la faculté d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription proposée à la 37^{ème} résolution ne peut pas s'appliquer aux augmentations du capital par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société en rémunération d'apports en nature consentis à la société qui seraient décidées en vertu de la 34^{ème} résolution.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 32^{ème} et 33^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Mazars

Cogeparc

Lyon, le 20 novembre 2023

Lyon, le 20 novembre 2023

DocuSigned by:
 Emmanuel CHARNAVEL
6D723299586740F...

DocuSigned by:
 Arnaud Fleche
B89279252C02483...

Emmanuel Charnavel

Arnaud Fleche

Associé

Associé

DocuSigned by:
 Anne BRION TURCK
202C4E0337E3491...

Anne Brion Turck

Associée

mazars

109 rue Tête d'Or
69451 Lyon Cedex 06



Le Thélémus
12 quai du commerce
69009 Lyon

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 11 décembre 2023 – 38^{ème} résolution

Mazars
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de
commissariat aux comptes
Capital de 5 986 008 euros - RCS Lyon B 351 497 649

COGEPARC
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Capital de 205 500 euros - RCS Lyon B 964 501 308

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Société anonyme

RCS : Lyon 421 577 495

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

A l'assemblée générale de la société Olympique Lyonnais Groupe,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de la compétence de décider l'émission (i) d'actions de la société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), avec suppression du droit préférentiel de souscription, , opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 31^{ème} résolution de la présente assemblée.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 37^{ème} résolution.

Les émissions décidées en vertu de la présente délégation seraient réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société en application de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration, en cas d'émissions d'actions, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Les commissaires aux comptes

Mazars

Lyon, le 20 novembre 2023

DocuSigned by:
 Emmanuel CHARNAVEL
6D723299586740F...

Emmanuel Charnavel
Associé

DocuSigned by:
 Arnaud FLECHE
B89279252C02483...

Arnaud Fleche
Associé

Cogeparc

Lyon, le 20 novembre 2023

DocuSigned by:
 Anne BRION TURCK
202C4E0337E3491...

Anne Brion Turck
Associée

mazars

109 rue Tête d'Or
69451 Lyon Cedex 06



Le Thélémus
12 quai du commerce
69009 Lyon

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale mixte du 11 décembre 2023 – 39^{ème} résolution

Mazars
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de
commissariat aux comptes
Capital de 5 986 008 euros - RCS Lyon B 351 497 649

COGEPARC
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Capital de 205 500 euros - RCS Lyon B 964 501 308

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Société anonyme

RCS : Lyon 421 577 495

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

A l'assemblée générale de la société Olympique Lyonnais Groupe,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital de la société au jour de l'attribution des actions gratuites par le conseil d'administration, étant précisé que le montant de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 31^{ème} résolution de la présente assemblée.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Président s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Président conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les commissaires aux comptes

Mazars

Lyon, le 20 novembre 2023

Cogeparc

Lyon, le 20 novembre 2023

DocuSigned by:

6D723299586740F...

Emmanuel Charnavel
Associé

DocuSigned by:

-B89279252C02483...

Arnaud Fleche
Associé

DocuSigned by:

202C4E0337E3491...

Anne Brion Turck
Associée

mazars

109 rue Tête d'Or
69451 Lyon Cedex 06



Le Thélémus
12 quai du commerce
69009 Lyon

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

Assemblée générale mixte du 11 décembre 2023 – 40^{ème} résolution

Mazars
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de
commissariat aux comptes
Capital de 5 986 008 euros - RCS Lyon B 351 497 649

COGEPARC
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Capital de 205 500 euros - RCS Lyon B 964 501 308

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Société anonyme

RCS : Lyon 421 577 495

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

A l'assemblée générale de la société Olympique Lyonnais Groupe,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice de membres du personnel et/ou de dirigeants mandataires sociaux de la société ou des entités qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des options ainsi consenties ne pourra donner droit à un nombre total d'actions représentant plus de 10 % du capital social de la société à la date de la présente assemblée, étant précisé que le montant de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice des options s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 31^{ème} résolution de la présente assemblée.

L'exercice des options consenties aux dirigeants mandataires sociaux devra être subordonné à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance déterminées par le conseil d'administration.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.


Les commissaires aux comptes


Mazars

Lyon, le 20 novembre 2023

Cogeparc

Lyon, le 20 novembre 2023

DocuSigned by:
 Emmanuel CHARNAVEL
6D723299586740F...

DocuSigned by:
 Arnaud Fleche
B89279252C02483...

Emmanuel Charnavel
Associé

Arnaud Fleche
Associé

DocuSigned by:
 Anne BRION TURCK
202C4E0337E3491...

Anne Brion Turck
Associée

mazars

109, rue Tête d'Or
CS 10363
69451 Lyon Cedex 06



Le Thélémos
12 quai du commerce
69009 Lyon

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 11 décembre 2023 – 43^{ème} résolution

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Société anonyme

RCS LYON 421 577 495

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'assemblée générale de la société Olympique Lyonnais Groupe,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à Eagle Football Holdings Bidco Limited, pour un montant maximum de 12 920 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission d'un nombre maximum de 8.500.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1,52 euros chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 1,48 euros.

Le montant de l'augmentation du capital qui serait décidée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 32^{ème} résolution et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 31^{ème} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 37^{ème} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer à compter de la date de l'assemblée générale du 11 décembre 2023 et jusqu'au 11 juin 2025, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport indique que le prix d'émission des actions, fixé à 3 euros, correspond au prix d'acquisition des actions de la société acquises dans le cadre de l'offre publique d'achat obligatoire lancée par Eagle Football sur les actions de la société qui s'est clôturée le 2 août 2023 sans toutefois rappeler comment ce prix avait été déterminé ni préciser les raisons pour lesquelles cette valorisation n'a pas à être remise en cause dans le cadre de la présente émission. De ce fait, le conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.


Les Commissaires aux comptes

Mazars

Lyon, le 20 novembre 2023

Cogeparc

Lyon, le 20 novembre 2023

DocuSigned by:
 Emmanuel CHARNAVEL
6D723299586740F...

Emmanuel Charnavel

Associé

DocuSigned by:
 Arnaud Fleche
B89279252C02483...

Arnaud Fleche

Associé

DocuSigned by:
 Anne BRION TURCK
202C4E0337E3491...

Anne Brion Turck

Associée